



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*COURRIER ARRIVÉ
08 JAN. 2026
MAIRIE DE JUSSEY*

**Préfecture
de la Haute-Saône**

Arrêté N° 70_2026_01_05_00001

portant dérogation à l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone naturelle dans le cadre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Jussey

**Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'urbanisme ;

VU les dispositions des articles L. 142-4 et L. 142-5 du code de l'urbanisme ;

VU la délibération du conseil municipal de Jussey du 24 septembre 2024 engageant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ;

VU la demande de dérogation à l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme déposée par la commune de Jussey le 11 septembre 2025 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) lors de sa séance du 10 octobre 2025 ;

VU l'avis favorable du 25 novembre 2025 du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays Vesoul Val-de-Saône porteur du schéma de cohérence territorial (SCOT) ;

VU le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Serge JACOB, préfet de la Haute-Saône ;

VU le décret du 24 avril 2024 portant nomination de Madame Annick PÂQUET, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

Considérant que la commune de Jussey n'est pas couverte par un SCOT applicable ;

Considérant qu'en application de l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme, en l'absence de SCOT, le plan local d'urbanisme ne peut être modifié ou révisé en vue d'ouvrir à l'urbanisation des zones à urbaniser délimitées après le 1^{er} juillet 2002, ainsi que des zones naturelles, agricoles et forestières ;

Considérant qu'en application de l'article L. 142-5, le préfet peut, après avis de la CDPENAF et du PETR du Pays Vesoul Val-de-Saône, donner son accord pour déroger au principe d'urbanisation limitée, en permettant à une commune d'ouvrir à l'urbanisation des zones à urbaniser ou des zones naturelles, agricoles ou forestières ;

Considérant que la commune de Jussey sollicite une dérogation au principe d'urbanisation limitée afin de réduire un secteur zoné en naturel de loisir (NL) par le reclassement de la parcelle ZD 1 en UE, afin de permettre la création d'un point de vente et de maintenance d'équipements agricoles ;

Considérant que la parcelle ZD 1 d'une superficie de 6000 m² est totalement imperméabilisée et en partie construite (ancien centre technique du conseil départemental) ;

Considérant que le projet ne consommera pas d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Considérant que le projet prévoit de désimperméabiliser environ 1000 m² du terrain d'assiette du projet ;

Considérant que le projet est situé hors zone protégée ou d'inventaire ainsi que hors trame verte ou bleue ;

Considérant que l'urbanisation envisagée de ces secteurs ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Considérant en outre que le PETR du pays Vesoul Val-de-Saône a émis un avis favorable ;

Considérant, par conséquent, que la dérogation sollicitée par la commune de Jussey au titre de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme est recevable pour le secteur précité ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La commune de Jussey est autorisée à procéder à la mise en compatibilité de son PLU, pour ouvrir à l'urbanisation la parcelle ZD 1 **sous réserve de vérifier l'absence de chiroptères dans les bâtiments existants avant leur démolition..**

Article 2 :

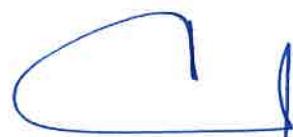
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon sis 30, rue Charles Nodier 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Jussey sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **05 JAN. 2026**

Le préfet



Serge JACOB